

ARRÊTÉ n°087-2024
Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire de GOUFFERN EN AUGÉ (Orne),

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R. 411-1, R.411-21-1, L 325-1 et R 325-1,

Vu la demande en date du 6 mai 2024, de Monsieur André BOITTIN, responsable de l'association A.C.O.R, relative à l'organisation d'une épreuve d'endurance équestre, qui passera sur le territoire de la commune de Gouffern en Auge le samedi 6 juillet 2024. Les départs et les arrivées auront lieu sur l'hippodrome du Pays d'Argentan à Urou et Crennes.

Lors des multiples épreuves, les cavaliers emprunteront les voies communales et chemins ruraux,

Le chemin n° CR 13, de l'hippodrome à la lisière de la forêt de Silly en Gouffern, est commun aux deux communes d'Urou et Crennes et d'Argentan puis d'Urou et Crennes et de Sévigny.

Les passages des cavaliers auront lieu de : 09h00 à 16h00 le samedi 6 juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 les dispositions suivantes seront à respecter pendant tout le déroulement des épreuves sur les voies de la commune :

- Respect du code de la route par les cavaliers,
- Présence continue du passage du premier jusqu'au dernier cavalier d'un signaleur donnant la priorité aux automobilistes et stoppant si nécessaire les cavaliers dans les carrefours
- Pose de panneaux règlementaires « Attention chevaux » chaque coté de l'intersection du CR 13 et de la VC 1 (150 m avant le croisement) : un sur Sévigny, un sur Urou et Crennes
- Lors des ravitaillements, les personnes présentes devront être équipés de manière visible et veiller à ne laisser aucun détritrus (bouteille vide ,...)

Article 2 Le présent arrêté peut s'il est contesté faire l'objet des recours suivants :
Recours administratif gracieux auprès de mes services,
Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie de Gouffern en Auge et notifié à :
- Le pétitionnaire,
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 18 juin 2024

Le Maire,
Ph.TOUSSAINT

